Nom de l'entreprise

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Code de déontologie de la sécurité privée

Code de la sécurité intérieure, art. R631-1 à R631-32 (obligation : art. R631-3)

Le code de déontologie doit être affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis à chaque salarié dès l'embauche, même pour une mission ponctuelle, et le contrat de travail y fait référence. Tout manquement expose à des sanctions disciplinaires du CNAPS.

Dispositions générales

R631-1 — Champ d'application

Le code s'applique aux entreprises de sécurité privée, à leurs dirigeants, associés et gérants, aux salariés, stagiaires et services internes de sécurité, désignés ensemble comme « acteurs de la sécurité privée ».

R631-2 — Sanctions

Tout manquement au code expose à des sanctions disciplinaires prononcées par le CNAPS, sans préjudice des sanctions administratives et pénales.

R631-3 — Diffusion

Le code est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée, remis à chaque salarié à l'embauche et cité en référence dans son contrat de travail. Il est enseigné dans les formations.

Devoirs communs à tous les acteurs

R631-4 — Respect des lois

Respecter la Déclaration des droits de l'homme, la Constitution et les lois et règlements, y compris le code de la route et le droit social.

R631-5 — Dignité

S'interdire, même en dehors du service, tout comportement qui discrédite la profession.

R631-6 — Sobriété

Être sobre en mission ; ni alcool ni produit stupéfiant sur les lieux de mission.

R631-7 — Attitude professionnelle

Agir avec probité, honneur, dignité, discernement et humanité ; entretenir ses compétences par la formation.

R631-8 — Respect et loyauté

Respect mutuel entre professionnels, recherche d'accords amiables, ni concurrence déloyale ni dénigrement.

R631-9 — Confidentialité

Garder le secret sur ce qui est appris en mission ; ne pas utiliser les documents d'un ancien employeur sans son accord.

R631-10 — Interdiction de toute violence

Aucune violence, même légère, hors légitime défense. Si le dialogue échoue, faire appel aux forces de l'ordre. En cas d'interpellation d'un auteur de flagrant délit, prévenir aussitôt la police ou la gendarmerie, sans violence ni humiliation, et appeler les secours si nécessaire.

R631-11 — Armement

Interdiction de détenir ou porter une arme hors des cas prévus par la loi, et de laisser croire que l'on est armé.

R631-12 — Pas de confusion avec l'autorité publique

Ne pas utiliser les signes, couleurs ou équipements des services publics (logos, avertisseurs lumineux ou sonores) ni se prévaloir d'un lien avec l'État.

R631-13 — Relations avec les autorités
Relations loyales et déclarations sincères avec les autorités, réponse rapide à leurs demandes et convocations.

R631-14 — Respect des contrôles
Coopérer avec les contrôleurs du CNAPS, présenter les documents originaux et en laisser faire des copies.

Devoirs des entreprises et de leurs dirigeants

R631-15 — Capacité d'exercer
N'employer aucune personne sans carte professionnelle ou qualification requise, même pour une courte durée, et adapter les compétences aux missions.

R631-16 — Consignes et contrôles
Donner des consignes claires et conformes au code, réunies dans un mémento en français mis à disposition et émargé ; contrôler régulièrement les agents sur place et tenir un registre des contrôles internes.

R631-17 — Moyens matériels
Fournir et entretenir le matériel nécessaire, et signaler au client tout défaut du matériel qu'il fournit.

R631-18 — Honnêteté commerciale
Prospecter avec loyauté, sans ambiguïté sur les activités proposées, et informer le client des tâches qui ne peuvent pas être cumulées (principe d'exclusivité).

R631-19 — Transparence sur les références
Préciser quand une prestation citée en référence a été réalisée en sous-traitance.

R631-20 — Obligation de conseil
Informer et conseiller loyalement le client, sans lui proposer une prestation disproportionnée.

R631-21 — Refus des prestations illégales
Ne pas proposer de prestation contraire au code, ni pratiquer des prix anormalement bas qui empêchent de respecter les obligations sociales.

R631-22 — Capacité à assurer la prestation
Ne s'engager que si l'on peut tenir ses obligations, être assuré, et prévenir sans délai ses clients en cas de suspension ou de retrait d'autorisation.

R631-23 — Transparence sur la sous-traitance
Prévoir dans les contrats une clause de transparence sur la sous-traitance reprenant la loi du 31 décembre 1975, prévenir le client par écrit d'une sous-traitance non prévue et vérifier que le sous-traitant est en règle (autorisation, cartes, obligations sociales et fiscales).

R631-24 — Précision des contrats
Les contrats décrivent précisément les conditions et les moyens d'exécution de la prestation.

Devoirs des salariés

R631-25 — Carte professionnelle
Présenter sa carte professionnelle à toute demande du client ou des autorités, et justifier de son identité.

R631-26 — Information de l'employeur
Prévenir sans délai l'employeur de tout changement concernant sa carte, d'une condamnation définitive, de sa situation de séjour ou du retrait de son permis s'il est nécessaire au poste ; signaler toute anomalie du matériel.

R631-27 — Respect du public
Agir avec respect, tact et courtoisie, sans familiarité ni discrimination, avec une tenue correcte et les signes distinctifs prévus.

Devoirs propres à certaines activités

R631-28 — Recherches privées : intérêts de la Nation
L'agent de recherches privées n'engage pas d'investigation contraire aux intérêts fondamentaux de la Nation ou au secret des affaires.

R631-29 — Recherches privées : conflit d'intérêts
Pas de mission pour des clients aux intérêts opposés dans une même affaire.

R631-30 — Recherches privées : contrat
Mission définie par écrit, honoraires annoncés, compte rendu au client.

R631-31 — Recherches privées : rémunérations
Suivi distinct et détaillé des honoraires de chaque mission.

R631-32 — Activité cynophile : respect de l'animal
Ne jamais maltraiter le chien et le maintenir en bon état de soins et de propreté.

Contenu présenté article par article. Le texte officiel intégral (Code de la sécurité intérieure, articles R631-1 à R631-32) est publié sur legifrance.gouv.fr : il fait seul foi et c'est cette version officielle qui doit être affichée et remise aux salariés.

L'autorisation administrative préalable ou l'autorisation provisoire d'exercer ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient (art. L612-14 du Code de la sécurité intérieure).

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Mémento des consignes générales

Code de la sécurité intérieure, art. R631-16

Les consignes générales que les agents doivent appliquer sont regroupées dans un mémento rédigé en français, facile à comprendre, sans mention propre à un client. Il est mis à disposition dans les locaux professionnels et chaque salarié l'émarge. L'entreprise tient aussi un registre de ses contrôles internes.

Rédigez le mémento dans Vigie Agent (Affichage obligatoire › Mémento). Il regroupe les consignes générales applicables à toutes les missions, sans information propre à un client.

L'autorisation administrative préalable ou l'autorisation provisoire d'exercer ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient (art. L612-14 du Code de la sécurité intérieure).

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Inspection du travail

Code du travail, art. D4711-1

Adresse et téléphone de l'agent de contrôle de l'inspection du travail compétent, et son nom si possible. À mettre à jour au moins une fois par an.

Agent de contrôle

Adresse

Téléphone

L'autorisation administrative préalable ou l'autorisation provisoire d'exercer ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient (art. L612-14 du Code de la sécurité intérieure).

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Service de prévention et de santé au travail

Code du travail, art. D4711-1

Adresse et téléphone du médecin du travail ou du service de prévention et de santé au travail dont relève l'entreprise.

Service / médecin

Adresse

Téléphone

L'autorisation administrative préalable ou l'autorisation provisoire d'exercer ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient (art. L612-14 du Code de la sécurité intérieure).

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Services de secours d'urgence

Code du travail, art. D4711-1

Adresse et numéro d'appel des services de secours d'urgence.

Hôpital ou centre de secours le plus proche

Urgences : 112 · Pompiers 18 · SAMU 15 · Police 17 · Sourds et malentendants 114 (SMS)

L'autorisation administrative préalable ou l'autorisation provisoire d'exercer ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient (art. L612-14 du Code de la sécurité intérieure).

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Consignes de sécurité incendie

Code du travail, art. R4227-34 à R4227-38

Consignes à suivre en cas d'incendie : matériel d'extinction, personnes chargées de l'évacuation, numéro des pompiers, conduite à tenir. Obligatoires notamment à partir de 50 salariés ou lorsque des matières inflammables sont manipulées.

Responsable évacuation

Point de rassemblement

Emplacement des extincteurs

Urgences : 112 · Pompiers 18 · SAMU 15 · Police 17 · Sourds et malentendants 114 (SMS)

L'autorisation administrative préalable ou l'autorisation provisoire d'exercer ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient (art. L612-14 du Code de la sécurité intérieure).

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Horaires de travail et repos

Code du travail, art. L3171-1 et D3171-2 ; convention collective IDCC 1351

Heures de début et de fin du travail, durée des repos. Pour les agents en vacations, le planning est communiqué au salarié, au moins 7 jours à l'avance selon la convention collective. Vigie Agent tient le planning et l'historique des pointages.

Horaires du personnel administratif

Organisation des vacations

L'autorisation administrative préalable ou l'autorisation provisoire d'exercer ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient (art. L612-14 du Code de la sécurité intérieure).

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Convention collective applicable

Code du travail, art. R2262-3 ; IDCC 1351, brochure 3196

Avis indiquant la convention collective applicable — Convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 (IDCC 1351) — et l'endroit où les salariés peuvent la consulter. Elle est aussi consultable sur legifrance.gouv.fr.

Où la consulter dans l'entreprise

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Harcèlement sexuel, harcèlement moral et agissements sexistes

Code du travail, art. L1152-4 et L1153-5 ; Code pénal, art. 222-33 et 222-33-2

Rappel que le harcèlement sexuel, le harcèlement moral et les agissements sexistes sont interdits et punis, actions civiles et pénales ouvertes aux victimes, et coordonnées des personnes à contacter : médecin du travail, inspection du travail, Défenseur des droits, référent harcèlement s'il existe.

Référent harcèlement (si désigné)

L'autorisation administrative préalable ou l'autorisation provisoire d'exercer ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient (art. L612-14 du Code de la sécurité intérieure).

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Interdiction des discriminations

Code du travail, art. L1142-6 ; Code pénal, art. 225-1 à 225-4

Rappel que toute discrimination à l'embauche ou dans l'emploi est interdite et punie par le code pénal. Les salariés sont informés de ces textes par tout moyen, notamment dans les lieux de travail et les locaux où se fait l'embauche.

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Égalité de rémunération entre les femmes et les hommes

Code du travail, art. L3221-1 à L3221-7 et R3221-2

Rappel du principe « à travail égal, salaire égal » entre les femmes et les hommes, et des recours possibles. À partir de 50 salariés, l'index de l'égalité professionnelle est en plus publié chaque année avant le 1er mars.

Note de l'index égalité (à partir de 50 salariés)

L'autorisation administrative préalable ou l'autorisation provisoire d'exercer ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient (art. L612-14 du Code de la sécurité intérieure).

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Interdiction de fumer et de vapoter

Code de la santé publique, art. L3512-8 et R3512-2 et suivants

Interdiction de fumer dans les lieux de travail fermés et couverts, et de vapoter dans les locaux de travail collectifs, avec rappel des sanctions.

L'autorisation administrative préalable ou l'autorisation provisoire d'exercer ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient (art. L612-14 du Code de la sécurité intérieure).

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Document unique d'évaluation des risques (DUERP)

Code du travail, art. R4121-4

Le document unique est tenu à la disposition des salariés. Un avis indiquant où et comment le consulter est affiché. Risques propres au métier à évaluer notamment : agressions, travail de nuit, travail isolé, station debout prolongée, chiens.

Où consulter le document unique

L'autorisation administrative préalable ou l'autorisation provisoire d'exercer ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient (art. L612-14 du Code de la sécurité intérieure).

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Congés payés : période et ordre des départs

Code du travail, art. D3141-5 et D3141-6

La période de prise des congés est portée à la connaissance des salariés au moins deux mois avant son ouverture, et l'ordre des départs est communiqué à chacun au moins un mois avant son départ.

Période de prise des congés

L'autorisation administrative préalable ou l'autorisation provisoire d'exercer ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient (art. L612-14 du Code de la sécurité intérieure).

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Règlement intérieur

Code du travail, art. L1311-2 et R1321-1

Obligatoire à partir de 50 salariés pendant 12 mois consécutifs. Il fixe les règles d'hygiène et de sécurité et l'échelle des sanctions, et est porté à la connaissance des salariés.

Où consulter le règlement intérieur

L'autorisation administrative préalable ou l'autorisation provisoire d'exercer ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient (art. L612-14 du Code de la sécurité intérieure).

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Comité social et économique (CSE)

Code du travail, art. L2311-2 et suivants

À partir de 11 salariés : liste des élus du CSE et informations sur les élections. À partir de 50 salariés, des panneaux sont réservés aux communications du CSE et des syndicats.

Élus du CSE

L'autorisation administrative préalable ou l'autorisation provisoire d'exercer ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient (art. L612-14 du Code de la sécurité intérieure).